

ne servent pas de pièces à conviction, mais qui doivent être mis en lieu sûr en vue d'une confiscation ultérieure (cf. WAIBLINGER, Das Strafverfahren des Kantons Bern, p. 256). Enfin, ce droit de séquestre a été implicitement admis par le Tribunal fédéral dans un arrêt non publié de la Cour pénale fédérale du 16/20 décembre 1946, dans la cause Barwirsch (cons. 10). Il y a lieu toutefois de préciser que le séquestre ne peut être ordonné que lorsque des indices sérieux permettent d'admettre que l'objet sur lequel il porte est en relation directe avec une infraction commise par l'inculpé et qu'il sera vraisemblablement confisqué ou dévolu à l'Etat par l'autorité de jugement, en vertu des art. 58 et 59 CP (cf. arrêt Barwirsch, cons. 10).

En l'espèce, il n'est pas douteux que ces conditions sont réalisées. Contrairement aux allégations des recourants, il existe de nombreux indices propres à faire admettre que ceux-ci ne peuvent exciper de leur bonne foi et qu'ils ont agi non pas tant comme employés de la Banque, que pour leur compte et profit personnels. L'importance des sommes touchées est au surplus de nature à rendre vraisemblable qu'il ne s'agissait pas simplement d'une gratification accordée à un employé diligent — gratification d'ailleurs prohibée par le règlement de la Banque — mais d'une part perçue sur le produit d'une infraction. Il apparaît dès lors probable que l'autorité de jugement ordonnera la dévolution de ces sommes à l'Etat, en sorte que rien ne fait obstacle à ce qu'elles soient d'ores et déjà séquestrées à titre conservatoire.

55. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 10 décembre 1948 dans la cause Ministère public fédéral contre Gonda.

Dans les causes pénales fédérales de nature fiscale, les délais de recours du droit cantonal ne partent que dès la notification prescrite par l'art. 306 al. 2 PPF.

Im Verfahren zur Verfolgung von Übertretungen fiskalischer Bundesgesetze laufen die Fristen kantonaler Rechtsmittel erst mit der in Art. 306 Abs. 2 BStP vorgeschriebenen Eröffnung.

Nelle cause penali federali in materia fiscale i termini di ricorso del diritto cantonale cominciano a decorrere soltanto dalla notificazione prescritta dall'art. 306 cp. 2 PPF.

A. — Le 15 novembre 1947, la Direction générale des douanes a condamné Gonda à une amende de 1800 fr. pour contravention douanière (art. 74 ch. 11 LD), trafic prohibé (art. 76 ch. 3 LD), soustraction de l'impôt de luxe et de l'impôt sur le chiffre d'affaires, ainsi qu'aux frais de l'enquête administrative.

B. — Ne s'étant pas soumis à ce prononcé, Gonda fut déféré au Tribunal de police de Neuchâtel, qui lui infligea, le 29 juin 1948, une amende de 500 fr. en vertu de l'art. 74 ch. 11 LD et le libéra du chef de soustraction de l'impôt de luxe et de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Ce jugement a été lu à l'audience publique du 29 juin. L'avocat du prévenu et le procureur général du canton de Neuchâtel, qui représentait le Ministère public fédéral aux débats, en avaient été informés. Le même jour, une expédition du jugement a été notifiée au procureur général de la Confédération, par l'intermédiaire du Département cantonal de justice.

C. — Par acte mis à la poste le 7 juillet, le Ministère public fédéral a déféré ce jugement à la Cour de cassation neuchâteloise. Il déclare avoir reçu le 2 juillet l'expédition qui lui était destinée.

Par arrêt du 22 septembre 1948, la Cour de cassation pénale a déclaré le recours irrecevable pour cause de tardiveté (art. 244 CPP).

D. — Invoquant l'art. 306 al. 2 PPF, le Ministère public fédéral se pourvoit en nullité au Tribunal fédéral.

Gonda conclut au rejet du pourvoi.

Considérant en droit :

1. — La Cour neuchâteloise a jugé tardif le pourvoi dont elle avait été saisie, parce qu'il n'a pas été formé, selon l'art. 244 CPP, dans les sept jours à compter de celui où le jugement a été lu en audience publique. Elle a perdu

de vue que, Gonda étant poursuivi pour contravention à des lois fiscales de la Confédération, la procédure était régie par les art. 300 à 309 PPF et que, aux termes de l'art. 306 al. 2, le jugement, accompagné de l'essentiel des considérants, est notifié par écrit aux intéressés, y compris l'administration, avec indication des délais et des autorités de recours. Cette notification n'aurait pas de sens si le délai pour interjeter un recours cantonal commençait de courir auparavant, par exemple dès le prononcé oral du jugement. Les tribunaux de première instance pourraient alors la rendre illusoire : il leur suffirait de n'y procéder qu'après l'expiration du délai de recours. Le projet du Conseil fédéral, qui prévoyait simplement l'obligation d'énoncer les motifs essentiels dans l'expédition, afin que les parties pussent décider en connaissance de cause si elles entendaient exercer leur droit de recours (Message du 10 septembre 1929, p. 88), s'opposait déjà à ce que le *dies a quo* fût fixé avant la notification écrite. En ordonnant l'indication des délais et des autorités de recours, les Chambres ont encore accentué cet effet. L'art. 306 al. 2 PPF signifie donc que, dans le domaine des contraventions aux lois fiscales de la Confédération, les délais de recours du droit cantonal courent seulement dès que la décision a été notifiée par écrit, soit à partir du moment où l'intéressé en a reçu une expédition écrite.

2. — Cette solution s'harmonise d'ailleurs avec les autres dispositions de la loi qui ont trait à l'exercice du droit de recours par le Ministère public fédéral.

Dans les causes pénales que le Conseil fédéral défère à la juridiction cantonale (art. 18, 254 ss. PPF) ou en ce qui concerne les jugements à communiquer à cette autorité en vertu d'une loi ou d'un arrêté fondé sur l'art. 265 al. 1, le procureur général de la Confédération peut, dans les dix jours à compter de la communication en expédition intégrale au Conseil fédéral, interjeter les recours prévus par le droit cantonal (art. 255, 266 et 267). Pour le pourvoi en nullité au Tribunal fédéral, qui lui est ouvert dans les

mêmes causes (art. 270 al. 6), les délais courent du jour où l'autorité fédérale compétente a reçu l'expédition intégrale de la décision attaquée (art. 272 al. 5). Cette dernière règle s'applique également en matière fiscale en vertu de l'art. 312 (cf. art. 310 et 311). Quant au pourvoi en nullité contre des jugements des tribunaux fédéraux de répression, il doit être déposé dans les dix jours à compter de celui où le recourant, qui peut être le procureur général de la Confédération (art. 221), a reçu l'expédition du jugement (art. 222 al. 1).

Il s'ensuit que les dispositions de la loi qui règlent l'exercice du droit de recours par le Ministère public fédéral font toutes partir les délais de la communication écrite de la décision attaquée. Elles forment ainsi un système cohérent, auquel se rattache l'art. 306 al. 2.

3. — Cette disposition, dans l'interprétation qui lui est donnée au considérant 1, s'applique aussi à l'inculpé. A son égard, elle s'écarte du régime établi pour le pourvoi en nullité au Tribunal fédéral contre des décisions cantonales. En pareil cas, c'est en effet la communication selon le droit cantonal du prononcé attaqué qui constitue le point de départ du délai (art. 272 al. 1 et 312). Il faut toutefois se résigner à cette discordance, voulue par le législateur et qu'on pourrait seulement éliminer en admettant que l'art. 306 al. 2 n'empêche pas le délai de courir conformément au droit cantonal, c'est-à-dire en lui enlevant sa raison d'être.

4. — On objecterait en vain que l'art. 251 al. 2 PPF, qui enjoint aussi d'indiquer les délais et les autorités de recours lors de la communication d'un jugement rendu dans une cause pénale de nature non fiscale, est une simple prescription d'ordre, dont l'inobservation ne retarde pas le départ des délais (RO 68 IV 157). En effet, il ne s'agit pas de savoir, en l'espèce, si l'absence de cette indication empêche la communication écrite prévue par l'art. 306 al. 2 de faire partir les délais de recours. Ce qui est décisif, c'est que là où la loi ordonne une telle indication en liaison

avec un mode déterminé de communication du jugement, les délais ne sauraient en tout cas courir avant que la communication ait été faite dans la forme prescrite. A la différence de l'art. 306 al. 2, l'art. 251 al. 1 n'exige pas, dans les causes non fiscales, la notification écrite du jugement. La communication que doit accompagner l'indication des délais et des autorités de recours peut être orale, au gré de la procédure cantonale.

5. — Envoyée au Département cantonal de justice pour qu'il la transmette au procureur général de la Confédération, l'expédition du jugement du 29 juin 1948 est parvenue à ce magistrat le 2 juillet. Le délai de recours a donc commencé de courir le lendemain 3 juillet, et non le 30 juin, pour expirer le 9 juillet. Mis à la poste le 7 juillet, le pourvoi cantonal a été formé en temps utile. Il est vrai que d'après l'intimé, qui invoque l'art. 244 CPP, il aurait dû être déposé au greffe du tribunal avant l'expiration du délai. La décision attaquée retenant la date à laquelle il a été « consigné à la poste », le Tribunal fédéral n'a pas à revoir cette interprétation du droit cantonal. Le délai a de toute façon été observé, même dans l'hypothèse où la réception du jugement daterait du 1^{er} juillet, puisque le pourvoi est arrivé au greffe le 8. En le considérant comme tardif, la Cour neuchâteloise a violé l'art. 306 al. 2 PPF.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral :

Admet le pourvoi, annule l'arrêt attaqué et renvoie la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle statue à nouveau.

Vgl. auch Nr. 51. — Voir aussi n° 51.

PERSONENVERZEICHNIS

N. B. — Bei den publizierten Entscheiden ist die Seite, bei den nicht publizierten das Datum angegeben.

	Datum	Seite
Aargau, Staatsanwaltschaft c. Donat	26. Juni	—
— c. Fontana	4. Febr.	—
— c. Frey	12. Nov.	—
— c. Fuchs	31. Mai	—
— c. Hächler und Kons.	9. Juli	—
— c. Hagnauer	12. März	—
— c. Haug	16. Nov.	—
— c. —	15. Dez.	—
— c. Hegner	22. März	—
— c. —	9. Dez.	—
— c. Hochstrasser		193
— c. Hofer	21. Mai	—
— c. Javet	14. Juli	—
— c. Knaus	4. Juni	—
— c. Lavoyer	13. Sept.	—
— c. Lerch		12
— c. Luzern, Staatsanwaltschaft	20. Januar	—
— c. Meier	24. Sept.	—
— c. Melliger-Räber	26. Nov.	—
— c. Meyer	9. Juli	—
— c. Mühlhaupt	24. Dez.	—
— c. Ryner	26. Okt.	—
— c. Schödler und Hagenbucher		40
— c. Senft	23. Januar	—
— c. Sterchi	14. April	—
— c. Strebel		57
— c. —	28. April	—
— c. Thurgau und Solothurn, Staatsanw.	14. April	—
— c. Wicki	30. Juli	—
— c. —	22. Okt.	—